



Province de
Luxembourg

22. Le subventionnement des communes de la Province de Luxembourg pour toute initiative favorable au développement du maraichage

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisitions visant à développer ou amplifier une activité de maraichage sur son territoire.

Lexique - Définitions

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, qui agit en vue de réaliser des travaux et/ou acquérir des immeubles et/ou du matériel, visant à développer ou amplifier une activité de maraichage sur son territoire ;

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention ;

3° Sont notamment éligibles les investissements suivants :

- Achat de parcelles ;
- Achat de matériel propre à une activité de maraichage (motoculteur, distributeur d'engrais, ...)
- Achat ou construction de serres ;
- Aménagement ou achat d'équipement permettant la collecte des eaux de pluie ;
- Aménagement ou construction de locaux destinés à stocker, conditionner ou transformer les produits issus de l'activité de maraichage ou à héberger le matériel ;
- Achat ou aménagement de chambres froides ;
- Achat de matériel roulant pour le transport des produits.